



USMA
Union Syndicale
des Magistrats Administratifs

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

* * * * *

**Réunion du mardi 19 janvier 2021
à 9h30**

* * *

Le compte rendu est présenté selon le schéma suivant :
Teneur de la demande d'avis (en caractères normaux)
Avis de l'USMA (éventuellement, en gras)
Position du CSTACAA encadré

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 9 décembre 2020 :

Le procès-verbal a été approuvé.

II. Activités et résultats des TA et des CAA en 2020 :

Sans surprise l'activité contentieuse en 2020 a été fortement affectée par la crise sanitaire.

Les sorties ont baissé dans pratiquement tous les TA et les CAA et en moyenne de plus de 10% en cour comme en TA.

Cependant, les entrées ont également baissé et dans des proportions comparables (-9,12% en TA et -15,34% en CAA). Seules deux juridictions, le TA de Polynésie (+ 42%) et le TA de Rouen (+ 13 %) ont connus une nette augmentation de leurs entrées en 2020.

Le ratio entre les affaires entrées et sorties sur cette année s'établit à 95,14%

en TA (contre 96,6 % en 2019) et à 101,63% en CAA.

Le « taux de couverture » ne se dégrade donc guère. En revanche, le décalage des délais de jugement fait que le stock va vieillir.

Le stock de plus de deux ans a déjà augmenté en 2020 de plus de 38% dans les TA et de plus de 14% en CAA. En TA, ce sont 9,09% des dossiers qui avaient plus de deux ans au 31 décembre 2020.

L'USMA a rappelé que ce décalage devrait mécaniquement augmenter tant que nous ne jugeons pas 2020. En attendant une petite embellie en 2022 ou 2023, le stock ne peut que vieillir.

Cela est d'autant plus inéluctable que nous n'avons pratiquement aucun moyen supplémentaire.

III. Examen pour avis de la répartition des emplois entre les CAA et les TA au titre de l'année 2021 :

La répartition des emplois réalisée à la suite des conférences de gestion est une répartition théorique, qui ne correspond exactement ni à l'effectif réel au 1^{er} septembre suivant, ni au nombre de créations de poste décidées en loi de finances. Il s'agit de déterminer un effectif cible, qui pourra varier pour s'adapter, d'une part, à l'activité contentieuse de façon plus souple en allouant un surnombre qu'en créant un poste, et d'autre part aux divers mouvements de magistrats et notamment des départs en mobilité.

Pour 2021, la loi de finances alloue dix postes supplémentaires à la juridiction, outre cinq ou six emplois de magistrats pour la CAA de Toulouse.

Cependant, face aux fortes variations statistiques de l'année passée qui, alliée à la situation sanitaire, induisent une importante incertitude et afin de ne pas dépasser le plafond budgétaire de la rémunération des personnels, ce qui avait conduit à un gel en 2019, **aucun emploi de magistrat n'est créé en 2021.**

Il est néanmoins prévu une analyse actualisée de la situation des juridictions fin mars 2021 dans le cadre de la préparation du mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers afin de renforcer les juridictions qui en auront le plus besoin.

Au-delà des choix de gestion, reste que le budget qui nous est alloué est trop faible pour faire face au contentieux, dont la hausse est continue, hors la très particulière année 2020.

Alors que les chefs de juridiction demandaient la création de 45 postes, la répartition des effectifs cette année est donc une simple question de **redéploiement** entre quelques TA ainsi que des CAA vers les TA. L'année passée, 4 postes avaient été transférés des CAA vers les TA (qui, avec les 10 postes créés, en avaient gagné 14). Cette année, 2 postes vont des CAA aux TA.

S'agissant des CAA, il a été décidé de maintenir les effectifs des cours de Lyon et de Nancy et de supprimer un emploi à la Cour de Douai et deux emplois à la cour de Nantes.

Dans la perspective de la création de la CAA de Toulouse, il a été décidé de supprimer 2 postes à la Cour de Bordeaux et 5 postes à la Cour de Marseille. Compte tenu de la modification des ressorts territoriaux des cours de Paris et de Versailles (le TA de Montreuil relève désormais du ressort de la cour de Paris et le TA d'Orléans de la cour de Versailles), il a été décidé de créer une chambre à la cour de Paris (5 emplois) et de supprimer une chambre à la cour de Versailles (suppression de 7 emplois).

S'agissant des TA, 30 tribunaux ont vu leurs effectifs maintenus pour 2021, 3 tribunaux ont perdu un emploi (Lille, Lyon et Versailles) et 4 autres ont gagné 1 ou 2 emplois (Rouen (2), Paris, Pau et Dijon).

S'agissant de l'aide à la décision au niveau de l'ensemble de la juridiction, la situation n'est pas meilleure que pour les emplois de magistrats.

En 2020, 21 assistants de justice et 38 vacataires étaient remplacés par... 13 juristes assistants. En 2021, pour l'ensemble des TA et CAA, il y aura en plus un assistant de justice et « 20 mois » de stage. Trois postes d'assistants de justice sont redéployés des CAA vers les TA mais l'aide à la décision par chambre proportionnellement plus importante en Cour.

Il apparaît bien difficile dans ces conditions d'avoir une politique créative et ambitieuse de l'aide à la décision, malgré les réflexions du groupe de travail.

Si le nombre de juristes assistants pour l'ensemble des TA et CAA passe de 12 à 16, cela apparaît assez dérisoire alors que tous les autres recrutements, particulièrement ceux de magistrats, sont gelés.

Si l'année dernière à la même époque, nous écrivions dans notre compte-rendu « Tout est dit... 2020 sera l'année de la gestion de la pénurie », que dire du millésime 2021 ?

Ce gel est à mettre en regard avec l'inflation contentieuse.

La diminution des entrées et sorties en 2020 étant liée au confinement, il convient de prendre un peu de recul et d'exclure cette « anomalie statistique » pour tracer une tendance.

Pour mémoire, entre 2016 et 2019, les entrées en TA n'ont cessé de croître passant de 193 532 à 231 280 entrées « nettes », soit une hausse totale de 19,50 %, particulièrement marquée en 2018 et 2019. Cette hausse spectaculaire est largement liée au contentieux des étrangers mais il n'en faut pas moins l'absorber.

Les sorties augmentent elles aussi chaque année passant, sur la même période de 191 697 à 223 229 en 2019, soit une hausse totale de 16,44 %.

En CAA, sur la même période, les entrées sont passées de 31 308 à 35 684 (+ 13,98 %) et les sorties de 30 605 à 34 260 (+11,94 %).

Au-delà des chiffres, notre tâche est compliquée par la très forte instabilité législative et réglementaire. Surtout elle subit un alourdissement considérable

des dossiers numériques où le tri des pièces et l'élaboration juridique reposent de plus en plus sur les juges du fond, dont les pouvoirs, devoirs et le travail d'instruction ne cessent de croître alors que les subtilités contentieuses se multiplient. Pour le moment, la dématérialisation des dossiers n'a nullement facilité notre tâche. La charge de travail est devenue déraisonnable, parfois insupportable, et il ne s'agit pas d'un ressenti.

Au final, dans son uniformité, la « règle d'or » des deux ans d'ancienneté d'un dossier n'a de sens que comptablement et ne reflète aucunement la réalité des besoins des justiciables. On ne peut que constater que le comptable qui l'impose ne nous donne plus les moyens de la tenir.

Vos représentants USMA ont rappelé qu'il devenait inéluctable que le stock vieillisse encore plus cette année.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a donné un avis favorable à la répartition proposée par le service.

IV. Examen pour avis du mouvement de mutation des présidents classés aux 6^{ème} et 7^{ème} échelon de leur grade :

Le CSTA a émis un avis favorable à la mutation de **M. Denis BESLE**, actuellement président du TA de Grenoble, à la présidence du TA de Montpellier qui deviendra vacante le 1^{er} avril 2021, à la suite du départ en retraite de Mme Brigitte VIDARD.

V. Etablissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelon du grade de président :

voir CR encoyé par email

VI. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons de leur grade :

voir CR envoyé par email

VII. Situations individuelles :

voir CR envoyé par email

VIII. Questions diverses :

- Mme **Camille BROUELLE**, professeur en droit public, a été désignée pour remplacer Mme Rozen NOGUELLOU, nommée au Conseil d'Etat, afin de siéger parmi les personnalités qualifiées au CSTA.

- Le service a informé le CSTA du **calendrier de l'ouverture de la CAA de Toulouse**.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment doivent débuter en février et s'achever fin décembre 2021.

L'ouverture de la juridiction est prévue pour le **premier trimestre 2022**. Elle comprendra dans un premier temps **deux chambres puis quatre à compter de septembre 2022**.

Le chef de juridiction et le greffier en chef seront désignés en septembre 2021.

Le premier vice-président (P6) sera choisi lors du CSTA de janvier 2022, habituellement consacré aux mouvements et promotions à ce grade mais pour une prise de fonction rapide.

Les affectations se feront dans le cadre de deux mouvements de mutation. D'une part, aux mouvements en février et mars 2021 pour une prise de poste « retardée » au premier trimestre 2022, seront choisis deux présidents de chambre (P5) et deux présidents assesseurs (P1-P4).

Les six conseillers et premiers conseillers appelés à composer ces deux premières chambres seront eux affectés dans le cadre d'un mouvement complémentaire à l'automne 2021, a priori au CSTA d'octobre.

Pour information, les magistrats affectés dans les deux premières chambres, hors des dates de mouvements habituels, ne pourront être remplacés dans leur juridiction d'origine qu'en septembre 2022.

D'autre part, aux mouvements habituels en 2022 avec une prise de poste « classique » en septembre 2022, seront affectés deux présidents de chambre (P5), deux présidents assesseurs (P1-P4), ainsi que des conseillers et premiers conseillers.

- L'USMA a fait part des interrogations quant aux **détachements de magistrats administratifs dans le judiciaire cette année**. Sur sept candidatures,

une seule a été retenue. Nous avons souhaité connaître les raisons de ces refus et signifier notre étonnement.

Alors que le CSTA examine avec bienveillance les demandes de détachement des judiciaires en prenant en compte leur connaissance du métier, la réciprocité a fait défaut cette année. Les savoirs acquis dans la pratique de notre métier devraient être une passerelle et non un obstacle.

Le secrétaire général a indiqué que le service avait échangé avec la DSJ sur ce point et qu'il serait attentif à ce qu'aucun biais de sélection ne vienne désavantager les magistrats administratifs.